



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 05 juillet 2010 (article 24) relatif au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ;
- **VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 (article 13) relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 1997 modifiant l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2023-2024 ;
- **SUR** la proposition de composition de jury en date du 18 septembre 2023 de Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°453/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de délibération du **Semestre Commun aux filières masso-kinésithérapie, ergothérapie et orthophonie**, pour l'année universitaire 2023-2024, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidents :

Anaïck PERROCHON, Administrateur provisoire de l'ILFOMER
Juliette ELIE-DESCHAMPS, Directrice des études du Semestre Commun

Membres :

Thierry SOMBARDIER, Responsable pédagogique de la filière ergothérapie
Alice COURSAGET-THIBAUD, Responsable pédagogique de la filière masso-kinésithérapie
Emilie BERNARD, Responsable pédagogique de la filière orthophonie
Ricardo FLORES , Enseignant dans le semestre commun
Francine GILLET, Enseignant dans le semestre commun, cadre supérieur de santé, CH Esquirol
Vincent ENRICO, Enseignant dans le semestre commun
Aurore JUDET, Enseignante, filière orthophonie
Margot CHIGNAC, Enseignante, filière orthophonie
Sylvie SOLER, Enseignante, filière orthophonie
Camille ROBIEUX, Enseignante-chercheuse, filière orthophonie
Audrey PEPIN-BOUTIN, Enseignante, filière orthophonie
Eric ROUVELLAC, Vice-Président CFVU
Nicolas ANDRIEUX, Masseur-kinésithérapeute libéral
Thomas SOULIER, Enseignant, filière masso-kinésithérapie
Maria VINTI, Enseignante-chercheuse, filière masso-kinésithérapie
Charles MORIZIO, Enseignant, filière masso-kinésithérapie
Patrick TOFFIN, Enseignant, filière ergothérapie
Emilie BICHON, Enseignante, filière ergothérapie
Stéphane MANDIGOUT, Enseignant Chercheur, filière ergothérapie

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 septembre 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.